MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal d'une assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 14 avril 2014 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents :	Pierre Flamand	Maire
	Serge Piché	Conseiller
	Louise Lafrance	Conseillère
	Éric Paiement	Conseiller
	Normand Bernier	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Sont également présents monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette assemblée ainsi que madame Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Assistance : 7 personnes

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5220

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir l'assemblée. Il est 19h02.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5221

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5222

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 10 mars 2014 ainsi que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 mars 2014 tels que déposés.

ADOPTÉE

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question débute à 19h05 et se termine à 19h15.

****

CORRESPONDANCE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5223

MATRICULE 9157-87-7829 – MADAME HEIDEMARIE SCHALLER RÉPONSE À LA LETTRE DATÉE DU 4 AVRIL 2014

ATTENDU QUE madame Heidemary Schaller est propriétaire du 116, Avenue des Saules, matricule 9157-87-7829, dont un permis de construction a été émis le 14 juillet 2009 pour reconstruire sa maison suite à un incendie;

ATTENDU QUE le 13 mai 2013, le Conseil municipal a adopté la résolution 2013-05-4429 mandatant la firme d'avocats Simard Gravel Osterstock pour que des procédures judiciaires soient entreprises considérant que les travaux de finition extérieure n'étaient toujours pas finalisés presque quatre ans après l'émission du permis initial;

ATTENDU QUE suite à la lettre d'avocat datée du 25 février 2014, Madame Schaller a fait parvenir au Conseil municipal une lettre, datée du 4 avril 2014, dans laquelle elle demande que celle-ci soit lue en entier devant le Conseil et qu'une nouvelle prolongation lui soit accordée pour finaliser ses travaux de finition extérieure;

ATTENDU QUE lors de la présente assemblée, soit le 14 avril 2014, la lettre de Madame Schaller fut lue en entier par le directeur général devant le Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer Madame Schaller :

- Que la Société d'habitation du Québec pourrait lui venir en aide financièrement via le *Programme Rénovillage*, et qu'elle doit communiquer avec la MRC d'Antoine-Labelle pour obtenir plus de détails.

- Que le Conseil municipal est disposé à ralentir les procédures légales qu'il a entreprit pour une période d'un an, soit jusqu'au 14 avril 2015, afin de lui permettre de faire cheminer sa demande de subvention auprès de la MRC ou pour lui permettre de trouver une autre solution.

- Qu'une lettre en guise de réponse à ses questions, signée par le maire, lui soit acheminée.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5224

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE À LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU la parution le 4 décembre 2013 du décret 1210-2013 confirmant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE le 19 décembre 2013, soit 15 jours suivant cette parution, la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle était officiellement créée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adhéré en vertu du décret 224-2013 à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU les démarches entreprises par la municipalité de Chute-Saint-Philippe pour se retirer de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dont, notamment, l'adoption de la résolution 9578-2014 demandant son adhésion à l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-

Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour (résolution 9578-2014);

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 30 mai 2013 par les municipalités de Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nominingue, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Rivière-Rouge, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a déposé à sa séance du 15 janvier 2014 un projet de règlement ayant pour objet l'adhésion de la municipalité à ladite entente;

ATTENDU la résolution de la MRC d'Antoine-Labelle autorisant, conformément à l'article 18 de ladite entente, l'adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle (résolution MRC-CC-11242-01-14);

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces est favorable à cette adhésion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité d'autoriser la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à adhérer à l'entente existante, et ce, selon les mêmes modalités que les municipalités signataires.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5225

MANDATER LE DG POUR LA MISE À JOUR DES CONTRATS DE TRAVAIL DES CADRES

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur général, monsieur Jean Bernier, à effectuer la mise à jour des contrats de travail des cadres.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5226

INSCRIPTION DE LA MUNICIPALITÉ AUX FICHIERS TPS & TVQ

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur général, monsieur Jean Bernier, à inscrire la municipalité aux fichiers TPS et TVQ afin de répondre aux normes gouvernementales.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5227

ANNULATION DU SOLDE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 155-2011

ATTENDU QU' il y a lieu d'annuler le solde non utilisé du règlement d'emprunt 155-2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'annuler le solde de 1 210 000$ relatif au règlement d'emprunt 155-2011 qui ne sera jamais utilisé.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5228

PRODUITS DE VENTES DE TERRAINS AFFECTÉS À DE FUTURS ACHATS DE TERRAINS (développement d'un parc industriel)

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de créer un excédent affecté dans lequel les produits de ventes de terrains appartenant à la Municipalité de Lac-des-Écorces seront inscrits. Cet excédent sera affecté à de futurs achats de terrains permettant la mise en place d'un développement industriel.

Pour le moment, deux produits y seront transférés, soient 1 523.34$ pour la cession d'une partie du lot 3 844 367 et 3 281.30$ pour la cession d'une autre partie du lot 3 844 367 et du lot 3 844 366.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5229

ADOPTION DU RAPPORT DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE 2013

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a fournit un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;

ATTENDU QUE le rapport d'activités 2012 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la Municipalité de Lac-des-Écorces en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport d'activités 2013, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5230

MANDATER ME MARC-ANDRÉ SIMARD – DOSSIER J-P RATEL

ATTENDU QUE La Municipalité de Lac-des-Écorces et la MRC d'Antoine-Labelle sont mises en cause dans la requête introductive d'instance en dommages et intérêt déposée par monsieur Jean-Pierre Ratel contre le Procureur général du Québec et le ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Me Marc-André Simard pour représenter la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5231

RÉHABILITATION DE LA STATION DES EAUX USÉES VAL-BARRETTE PAIEMENT DES SOMMES D'ARGENT RETENUES LORS DU PAIEMENT DES CERTIFICATS #5, #6 ET #7 (libération finale)

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer à l'entreprise 9088-9569 Québec inc. la somme de dix-sept mille quatre-vingt-dix-sept dollars et cinquante-cinq sous (17 097.55$), toutes taxes incluses, représen-

tant le total des sommes d'argent retenues lors du paiement des certificats #5, #6 et #7 dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station des eaux usées du secteur Val-Barrette tel que recommandé par l'ingénieur Alexandre Hudon de la firme Genivar et ce, à la condition que tous les travaux soient certifiés conformes aux plans et devis et que la station est fonctionnelle à 100%.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5232

ACHAT DE DEUX POMPES POUR LA STATION DE POMPAGE VB

ATTENDU QUE les deux pompes de la station de pompage secteur Val-Barrette doivent être remplacées considérant leur mauvais état de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat de deux pompes Barnes pour la station de pompage secteur Val-Barrette dont le coût unitaire est de mille quatre-vingt-quinze dollars (1 095$) plus les frais de transport et les taxes.

Il est aussi résolu de payer cette dépense d'immobilisation à même le Surplus affecté eaux usées VB (GL 59-131-65) étant donné qu'elle n'était pas prévue au budget 2014.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5233

ADOPTION DU RÈGLEMENT 174-2013
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 50-2005 le 22 avril 2005
- 60-2005 le 13 juillet 2005
- 78-2006 le 27 avril 2007
- 100-2008 le 26 juin 2008
- 112-2009 le 8 juin 2009
- 115-2009 le 30 septembre 2009
- 123-2010 le 31 mai 2010
- 148-2011 le 18 octobre 2011
- 167-2013 le 1er mai 2013

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement et de développement les conditions et modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Serge Piché lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 février 2014;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 février 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le 10 mars 2014, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal a décidé de retirer l'article 10.1 du second projet concernant la possibilité de construire des bâtiments cylindriques comme bâtiments accessoires à des résidences afin de conserver tel quel l'article 7.3.1 du règlement 40-2004 stipulant que *les bâtiments dont la forme de la toiture est cylindrique sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des bâtiments pour fins agricoles ou industrielles situés dans une zone agricole ou industrielle, et à l'exception des structures métalliques recouvertes d'une membrane et destinées à des fins de loisirs municipaux*.

ATTENDU QUE l'article 11.1.2 est aussi retiré du second projet considérant qu'il est lié à l'article 10.1.

ATTENDU QUE l'article 16.1.1 est aussi retiré du second projet considérant qu'il y a eu erreur sur la zone villégiature dans la publication de l'avis public.

On aurait dû lire : *d'ajouter la zone « **VIL-03** » aux dispositions autorisant un logement accessoire*

Au lieu de : *d'ajouter la zone « VIL-13 » aux dispositions autorisant un logement accessoire*

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 174-2013 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage*».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié afin de se concorder au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, le tout conformément aux articles suivants :

3.1 La zone agricole « A-7 » est agrandie à même la zone « A-6 » affectant les lots rénovés suivants :

Lots rénovés

3 313 860, 3 314 377, 3 313 861, 3 314 380, 3 314 376, 3 649 765, 3 844 381, 3 313 872, 3 314 721, 3 314 722, 3 314 378, 3 684 999 et 3 314 928.

3.2 La zone « A-7 » est agrandie à même la zone « A-8 » affectant les lots rénovés suivants :

Lots rénovés

3 649 800, 3 725 626, 3 314 888, 3 314 887 et 3 685 089.

3.3 Les modifications apportées par les articles 3.1 et 3.2 apparaissent au plan figurant à l'annexe « **A** » du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

Le chapitre 3 est modifié par ce qui suit :

4.1 L'article 3.5 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

«**3.5 Îlots déstructurés**

L'annexe 4 du présent règlement numéro 40-2004 relatif au zonage contient les plans 1-3, 2-3 et 3-3 illustrant les ilots déstructurés.»

Les plans précités figurent à l'annexe « **B** » du présent règlement.

4.2 L'article 3.6 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

«**3.6 Type d'affectation « Agricole de maintien »**

L'annexe 5 du présent règlement numéro 40-2004 relatif au zonage contient le plan illustrant les types d'affectation «Agricole de maintien». ».

Le plan précité figure à l'annexe « **C** » du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

5.1 Les grilles des spécifications relatives aux zones agricoles A-01, A-02, A-03, A-04, A-05 et A-06 sont modifiées comme suit :

a) abroger les usages bifamiliale superposées et bifamiliale contiguës;
b) réduire le nombre de logement maximum de «2» à «1»;
c) la note (2) inscrite dans les cases «Unifamiliales isolées et maison mobile» aux zones agricole «A-02 » et « A-05 » est remplacée par la note (1)
d) les notes (1) et (2) apparaissant à l'item «Notes» relatives aux zones agricoles «A-01 » à « A-06» sont remplacées et se lisent comme suit :
   (1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;
   (2) Sous réserve des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

5.2 Les grilles des spécifications relatives aux zones agricoles A-07, A-08, A-09, A-10, A-11 et A-12 sont modifiées comme suit :

a) abroger les usages bifamiliale superposées et bifamiliale contiguës;
b) réduire le nombre de logement maximum de «2» à «1»;
c) la note (2) inscrite dans les cases «Unifamiliales isolées et maison mobile» aux zones agricole «A-10 », « A-11 » et « A-12 » est remplacée par la note (1)
d) les notes (1) et (2) apparaissant à l'item «Notes» relatives aux zones agricoles « A-07 » à « A-12 » sont remplacées et se lisent comme suit :
   (1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;
   (2) Sous réserve des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2
e) la note (1) apparaissant à l'item «Notes» de la grille des spécifications relative à la zone agricole « A-13 » est remplacée et se lit comme suit :
   (1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;»;
f) les usages « commerces extensifs légers » et « industries légères » sont retirés pour les zones agricole « A-10 » et « A-11 ».

5.3 La grille des spécifications relative à la zone agricole « A-13 » est modifiée par ce qui suit :

a) abroger les usages bifamiliale superposées et bifamiliale contiguës;
b) réduire le nombre de logement maximum de «2» à «1»;
c) la note (1) apparaissant à l'item «Notes» de la grille 2-3 relative à la zone agricole « A-13 » est remplacée et se lit comme suit :
   (2) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;»

5.4 La grille des spécifications relative à la zone commerciale « COM-16 » est modifiée par l'ajout de la note «14» pour tous les usages autorisés, laquelle note se lit comme suit :

«(14) Sous réserve de l'article 6.3.2»

5.5 La grille des spécifications relative à la zone rurale «RU-12» est modifiée par l'ajout de la note (2) à la case « Usages spécifiquement permis »

5.6 Les grilles des spécifications relatives aux zones « RU-07 » à « RU-12 » sont modifiés pour remplacer le libellé de la note 2, laquelle se lit comme suit :

«(2) Les chenils (voir article 15.5)»

5.7 Les grilles des spécifications telles que modifiées figurent à l'annexe «**D**» du présent règlement.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

6.1 À l'article 4.3.2.2 relatif à l'usage « Les commerces de détail de petite surface », la puce nommée *Les commerces d'animaux de maison* est modifiée comme suit :

Ajouter les termes «*excluant les chenils avec ou sans élevage, de pension avec ou sans hébergement extérieur*» après les termes «les commerces d'animaux de maison».

6.2 L'article 4.3.2.8.1 est modifié pour ajouter l'usage « les mini entrepôts » à la liste énumérée.

6.3 L'article 4.3.2.8.2 est modifié afin de remplacer la puce relative aux chenils, laquelle se lit comme suit :

- « les chenils avec ou sans élevage, les pensions et hébergement extérieur; ».

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.10 LES ABRIS FORESTIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ

Le paragraphe g) de l'article 5.10.1 est remplacé comme suit :

«une remise, d'une superficie au sol d'au plus vingt (20) mètres carrés, peut accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire. Les marges de recul imposable à l'abri forestier s'appliquent à cette remise. La finition extérieure devra être similaire à la finition extérieure de l'abri forestier;»

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 6.2 à 6.3.2.2 SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES « AGRICOLES »

8.1 Le titre de l'article 6.2 et l'alinéa de l'article 6.2.1 sont modifiés en remplaçant les termes «Agricole 01 et 07» par les termes «Agricole A-01, A-02, A-05, A-07, A-09, A-10, A-11, A-12 et A-13»

8.2 Le paragraphe f) de l'article 6.2.1.1 est abrogé.

8.3 Le paragraphe (g) est ajouté à l'article 6.2.1.1, lequel se lit comme suit :

«g) Les résidences situées dans un îlot déstructuré figurant sur l'un des plans apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement à la condition d'être sises sur un terrain respectant les normes minimales de lotissement prévues au règlement 41-2004.»

8.4 Les articles 6.3 et 6.3.1 sont remplacés, lesquels se lisent comme suit **:**

6.3 Dispositions spécifiques aux zones agricole «A-03, A-04, A-06 et A08»

6.3.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones Agricole «A-03, A-04, A-06 et A-08 en lien avec la demande à portée collective.

Dans les zones agricoles « A-03, A-04, A-06 et A-08», lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence comportant un maximum d'un logement, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.2.1.1 ou aux conditions suivantes :

a) être situées sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;

b) être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situé dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1, le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement ou être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 5 ha lorsque situé dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 2, le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement;

c) être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;

d) être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;

e) respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 17 du présent règlement;

f) la superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.».

8.5 Le premier alinéa de l'article 6.3.2 est modifié pour remplacer les termes « « Agricole 02 à 06 et 08 à 13 » » par les termes « Agricole «A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-08 » et commerciale « COM-16 »».

ARTICLE 9 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.1 NORMES RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

9.1 Le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7.1.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« 3. Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. Lesdits usages ou bâtiments accessoires doivent être implantés conformément aux marges de recul relatives à l'usage auquel il est destiné. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal.».

9.2 Le troisième alinéa de l'article 7.1.1 est modifié afin de remplacer les termes «aux articles 8.3.1 à 8.3.5» par les termes «au chapitre 8».

ARTICLE 10 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

10.1 Article retiré du second projet de règlement

10.2 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 7.3.3, lequel se lit comme suit :
« L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.»

10.3 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 7.3.4.1 lequel se lit comme suit :
« L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.»

10.4 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 7.3.4.2 lequel se lit comme suit :
« L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.»

ARTICLE 11 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.1 USAGES, CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

11.1 L'article 8.3.1 est modifié comme suit :

11.1.1 Le paragraphe k) est modifié pour retirer les termes «, sauf dans les zones «Rurale» et «Agricole»».

11.1.2 Article retiré du second projet de règlement

ARTICLE 12 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.4 IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ATELIER DE GRANDE ENVERGURE

12.1 L'article 8.3.4 est modifié comme suit :

12.1.1 Le paragraphe a) est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Un garage ou atelier qui accueille un usage commercial domestique est soumis aux articles 8.11 à 8.12.2 ».

12.1.2 Le paragraphe e) est ajouté, lequel se lit comme suit :

«e) Sans toutefois avoir une superficie maximale de cent soixante (160) mètres carrés»

ARTICLE 13 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.4 USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENT ACCESSOIRE AUX CLASSES D'USAGES AGRICOLE

Le paragraphe k) est ajouté à l'article 8.4, lequel se lit comme suit :

«k) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages agricole peuvent avoir une superficie au sol supérieure et une hauteur supérieure au bâtiment résidentiel. ».

ARTICLE 14 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.6.1 PISCINE ET SPA

L'article 8.6.1 est modifié par l'ajout de l'article 8.6.1.1, lequel se lit comme suit :

«**8.6.1.1 Les spas (cuve thermale, bains à remous)**

L'installation d'un spa de moins de 2 000 litres ne nécessite pas l'obligation d'une enceinte. Toutefois, lorsque non utilisé, le spa doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

Les distances minimales relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent pour l'implantation du spa, à l'exception des distances entre bâtiments.

Pour l'installation d'un spa d'une capacité de plus de 2000 litres, les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 à 8.6.9 sur les piscines s'appliquent. ».

ARTICLE 15 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.14 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le paragraphe b) du quatrième alinéa de l'article 8.14 est modifié par l'ajout des termes « *de petite surface* » après les termes « commerces de détail ».

ARTICLE 16 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.15 LOGEMENT ACCESSOIRE

16.1 L'article 8.15 est modifié comme suit :

16.1.1 Article retiré du second projet de règlement

16.1.2 Le paragraphe k) est ajouté à l'article 8.15, lequel se lit comme suit :

« k) Le bâtiment où l'usage d'un logement accessoire est autorisé doit être implanté sur un terrain conforme aux dispositions du règlement 41-2004 relatif au lotissement.».

ARTICLE 17 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15.5 LES CHENILS

Le libellé de l'article 15.5 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« 15.5 **Les chenils et les pensions avec ou sans élevage**

Les chenils et les pensions avec ou sans élevage sont permis comme un usage accessoire à l'habitation dans les zones où ils sont spécifiquement autorisés aux catégories « Commerces extensifs lourds » ou « Autres types d'élevage » apparaissant aux grilles des spécifications. Toute installation d'un chenil servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens est soumise aux dispositions suivantes.

15.5.1 Normes d'implantation

a) Un terrain ayant une superficie minimale de 30 000 mètres carrés;
b) Un bâtiment servant à l'exploitation d'un chenil peut être autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé;
c) Un chenil ne peut contenir plus cinquante (50) chiens incluant les chiots de plus de trois mois.
d) L'implantation du chenil, incluant bâtiment et enclos, doit respecter les distances suivantes :

- doit se situer à plus de cent cinquante (150) mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant;
- doit se situer à plus de soixante (60) mètres de toute rue publique ou privée;
- doit se situer à plus de quinze (15) mètres de toutes limites de propriété;
- doit être situé à plus de trente (30) mètres de tout lac ou cours d'eau.

Les normes du présent article s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens. ».

15.5.2 Enclos, clôture

Les chenils doivent être pourvus d'enclos ou de clôtures de dimensions adéquates pour le nombre de chiens du chenil. Les enclos ou les clôtures doivent être maintenus en bon état et doivent notamment empêcher l'accès aux plans d'eau et aux rues par les animaux.

L'implantation des enclos et des clôtures et leur entretient doivent être fait en concordance avec les articles 8.8 à 8.8.4 du présent règlement.

La présence d'un écran boisé n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger un ou des enclos ou les clôtures.

15.5.3 Pension pour animaux

Une pension pour animaux comprenant plus de deux (2) chiens est considérée comme étant un chenil et doit être conforme aux dispositions des articles 15.5 à 15.5.3. »

ARTICLE 18 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17.2

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du dernier alinéa de l'article 17.2. et se lit comme suit;

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 174-2013, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.»

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

Pierre Flamand Maire	Jean Bernier Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXES

ANNEXE «A»	Modifications au plan de zonage (Agrandissement de la zone agricole A-07)
ANNEXE «B»	Ajout des plans 1-3, 2-3 et 3-3 relatif à l'annexe 4 du règlement 40-2004 illustrant les îlots déstructurés
ANNEXE «C»	Ajout du plan relatif à l'annexe 5 du règlement 40-2004 montrant le type d'affectation «Agricole de maintien»
ANNEXE «D»	Grilles des spécifications modifiées.

Annexe «A»

Modifications au plan de zonage
(Agrandissement de la zone agricole A-07);

MRC Antoine-Labelle

PROJET DE RÈGLEMENT NO 174-2013
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE A-07
À PARTIR DE LA ZONE A-06

ÉCHELLE: 1:22 000
JANVIER 2014
REALISE PAR DINETTE MANN

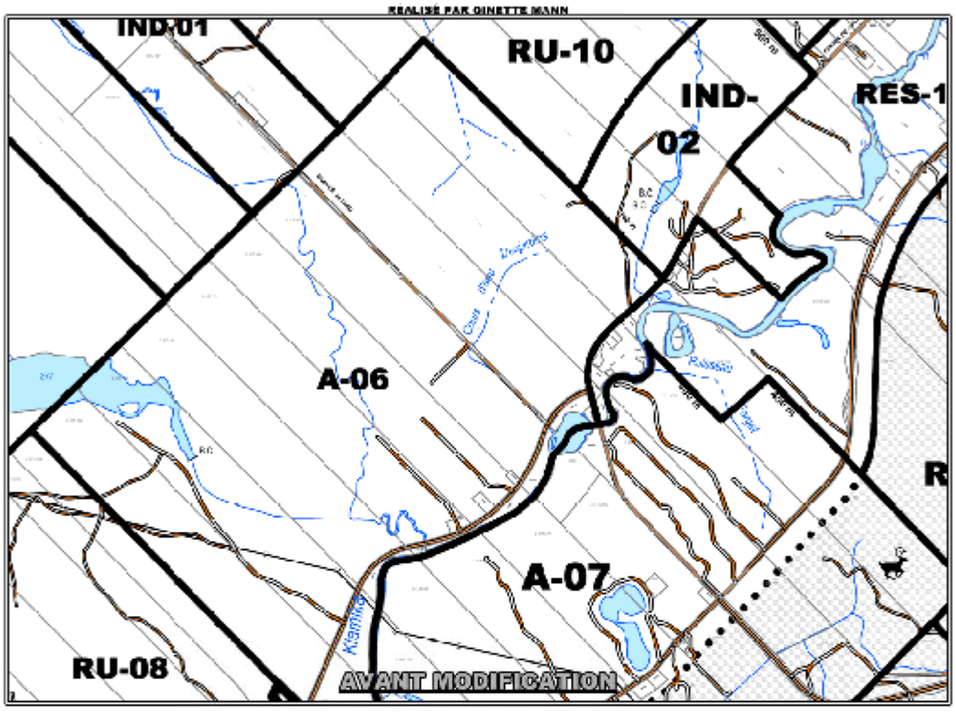

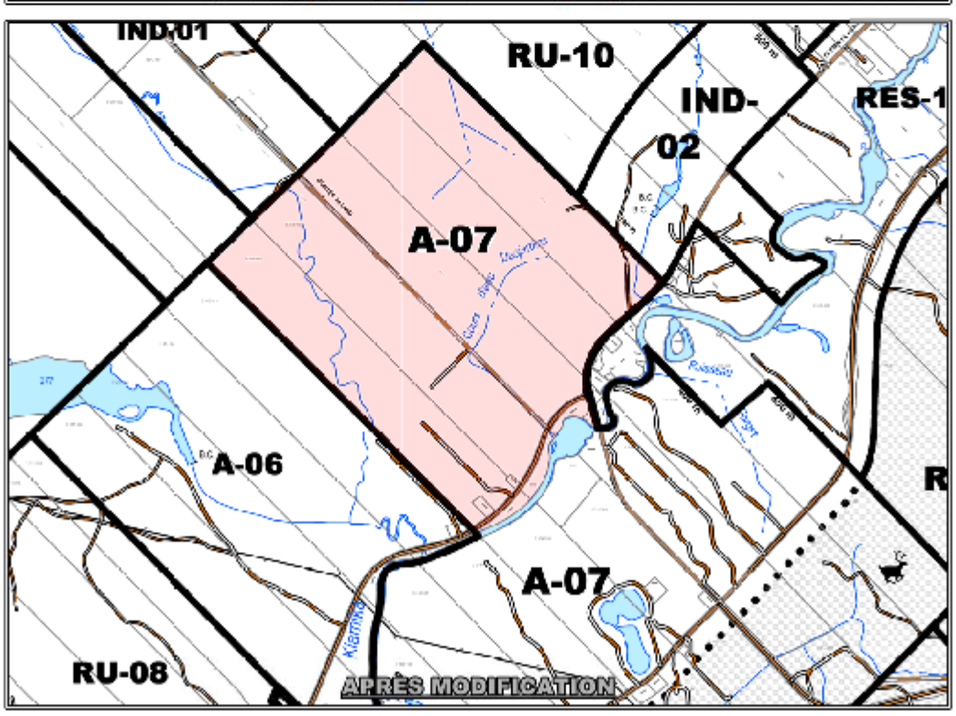

MRC d'Antoine-Labelle

PROJET DE RÈGLEMENT NO 174-2013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE A-07 À PARTIR DE LA ZONE A-08

ÉCHELLE: 1:15 500
JANVIER 2014
RÉALISÉ PAR GINETTE MANN

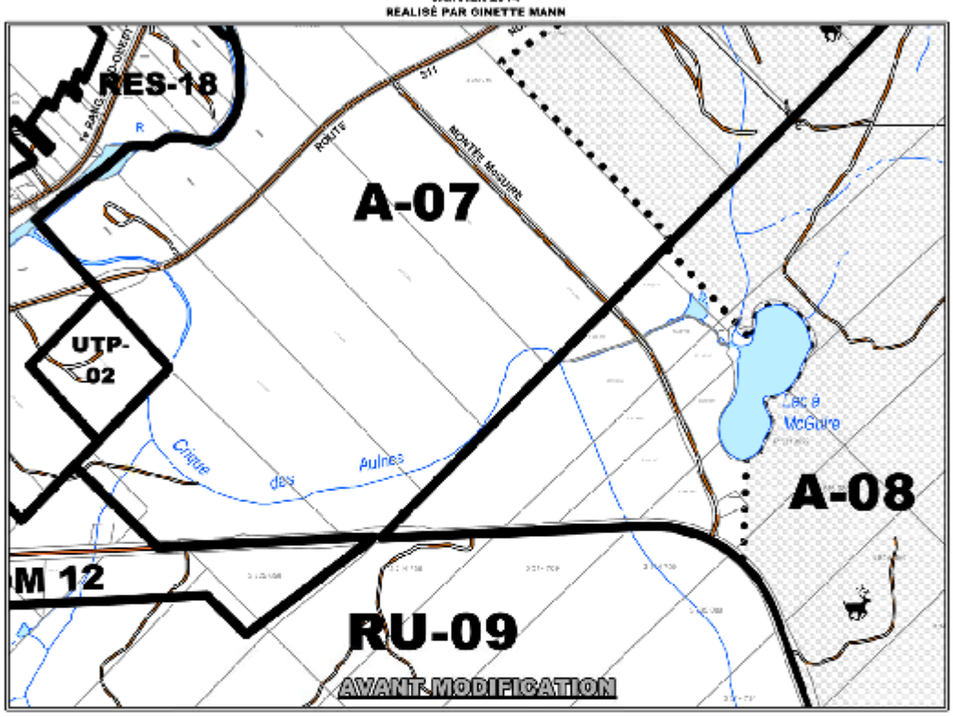

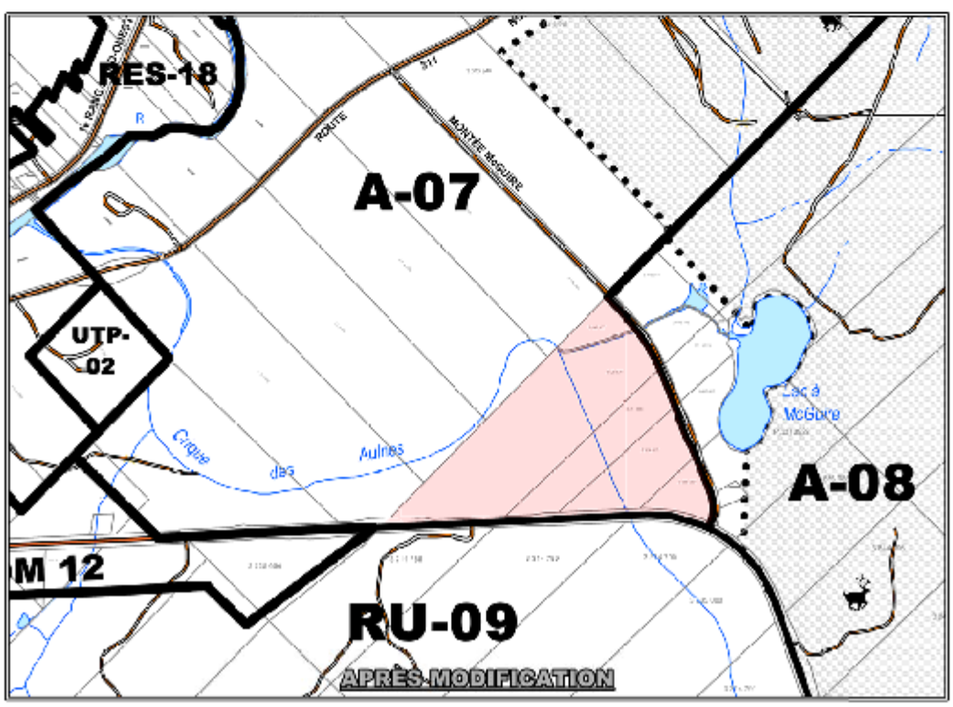

Annexe «B»

Ajout des plans 1-3, 2-3 et 3-3
relatif à l'annexe 4 du règlement 40-2004
illustrant les îlots déstructurés;

Schéma d'aménagement PLAN 1-3

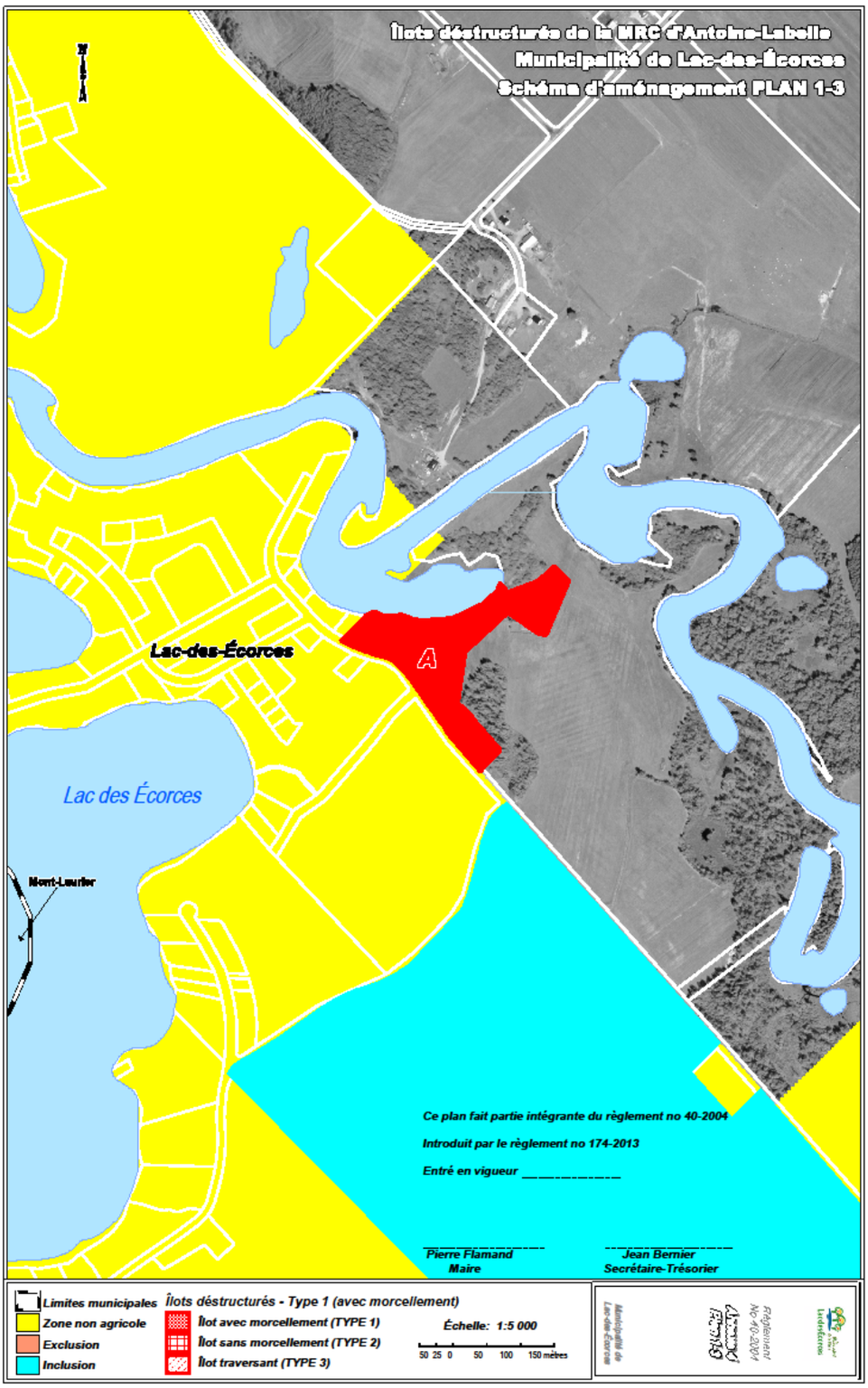

Schéma d’aménagement PLAN 2-3

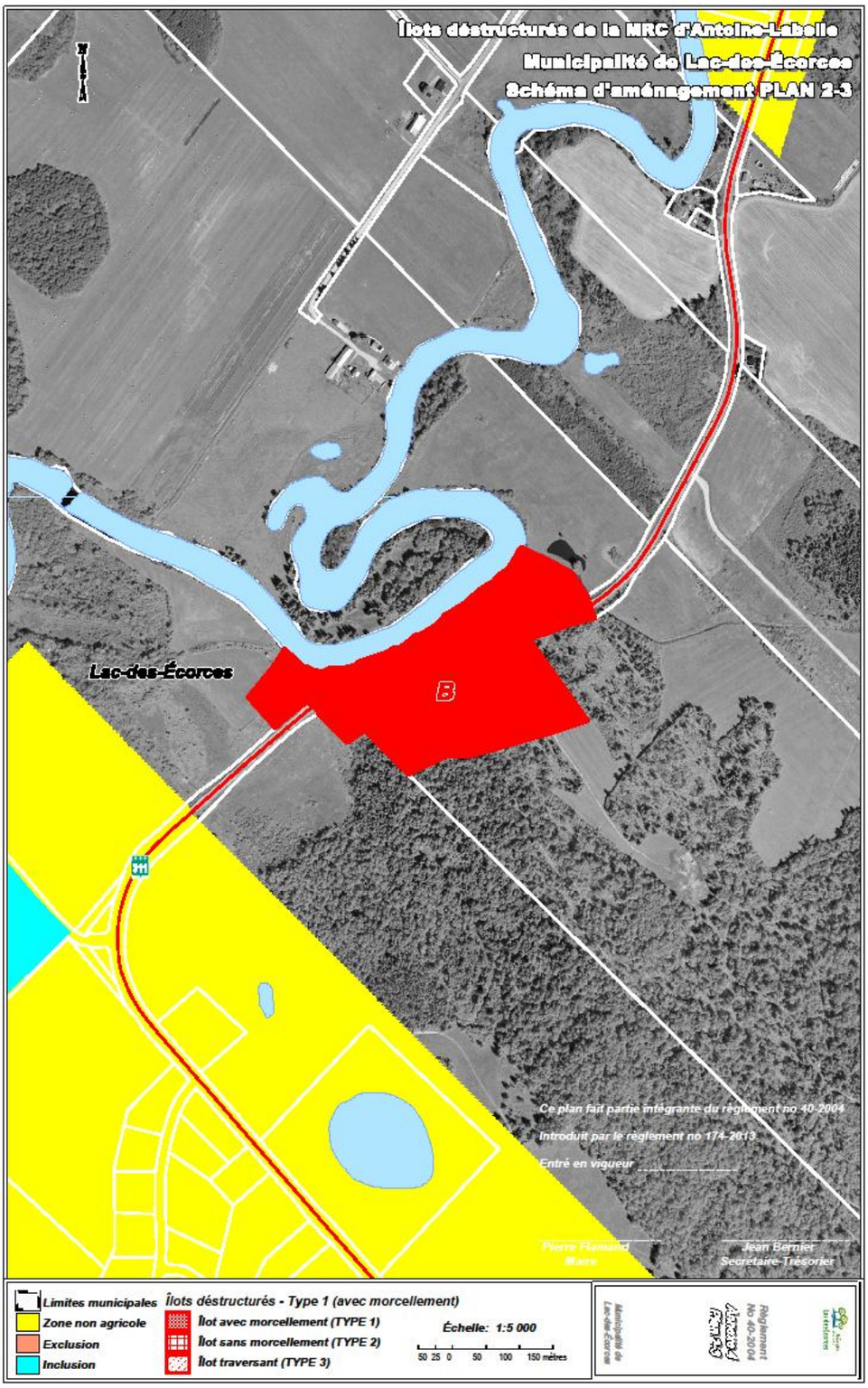

Schéma d'aménagement PLAN 3-3

Annexe «C»

Ajout du plan relatif à l'annexe 5 du règlement 40-2004
montrant le type d'affectation «Agricole de maintien»;

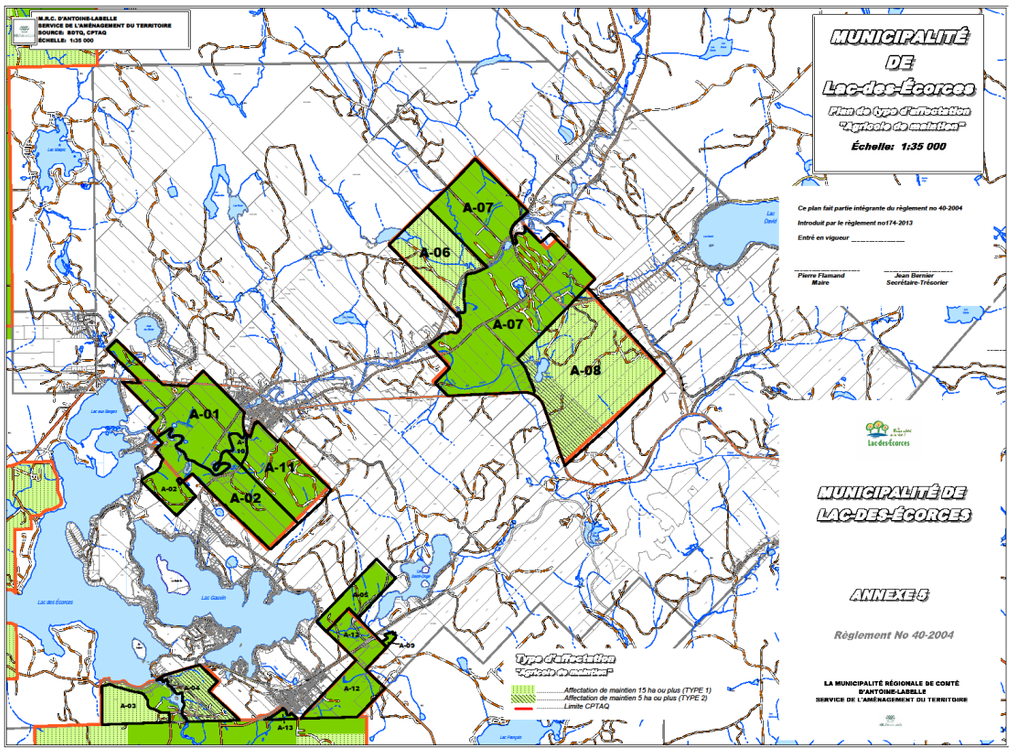

Annexe « D »

Grille des spécifications **Zones « Agricole 01 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-01
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	Légers	
		Lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des dispositions des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 02 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-02
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		● (2)
	Établissements de restauration		● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	Légers	
		Lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des dispositions des articles 6.2, 6.2.1, et 6.2.1.1

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 03 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			ZONE A-03
Aire d'hivernation du cerf de Virginie				Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		isolées	● (2)
			jumelées	
			en rangées	
	Bifamiliales superposées			
	Bifamiliales contiguës			
	Trifamiliales			
	Multifamiliales			
	Maisons mobiles			
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			
	Commerces de détail de petite surface			
	Commerces de détail de grande surface			
	Établissements d'hébergement			● (2)
	Établissements de restauration			● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement		
		Établissements de divertissement érotique		
		Grands équipements de récréation intérieure		
		Grands équipements de récréation extérieure		
		Activités de récréation extensive		●
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces extensifs		Légers	
			Lourds	
	Services publics à la personne			
INDUSTRIES	Légères			
	Lourdes			
	Extraction			●
UTILITAIRES	Légers			
	Semi-légers			
	Lourds			
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●
	Élevages sans sol			●
	Autres types d'élevage			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)			3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7
	Nombre de logements maximum			1

NOTES:

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1, et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 04 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-04
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (2)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		● (2)
	Établissements de restauration		● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	Légers	
		Lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 05 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			ZONE A-05
Aire d'hivernation du cerf de Virginie				Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		isolées	● (1)
			jumelées	
			en rangées	
	Bifamiliales superposées			
	Bifamiliales contiguës			
	Trifamiliales			
	Multifamiliales			
	Maisons mobiles			● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			
	Commerces de détail de petite surface			
	Commerces de détail de grande surface			
	Établissements d'hébergement			● (2)
	Établissements de restauration			● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement		
		Établissements de divertissement érotique		
		Grands équipements de récréation intérieure		
		Grands équipements de récréation extérieure		
		Activités de récréation extensive		●
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces extensifs		Légers	
			Lourds	
	Services publics à la personne			
INDUSTRIES	Légères			
	Lourdes			
	Extraction			●
UTILITAIRES	Légers			
	Semi-légers			
	Lourds			
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●
	Élevages sans sol			●
	Autres types d'élevage			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)			3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7
	Nombre de logements maximum			1

NOTES:

(1) Sous réserve des dispositions des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 06 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			ZONE A-06
Aire d'hivernation du cerf de Virginie				Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		isolées	● (2)
			jumelées	
			en rangées	
	Bifamiliales superposées			
	Bifamiliales contiguës			
	Trifamiliales			
	Multifamiliales			
	Maisons mobiles			● (2)
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			
	Commerces de détail de petite surface			
	Commerces de détail de grande surface			
	Établissements d'hébergement			● (2)
	Établissements de restauration			● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement		
		Établissements de divertissement érotique		
		Grands équipements de récréation intérieure		
		Grands équipements de récréation extérieure		
		Activités de récréation extensive		●
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces extensifs		Légers	
			Lourds	
	Services publics à la personne			
INDUSTRIES	Légères			
	Lourdes			
	Extraction			●
UTILITAIRES	Légers			
	Semi-légers			
	Lourds			
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●
	Élevages sans sol			●
	Autres types d'élevage			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)			3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7
	Nombre de logements maximum			1

NOTES:

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 07 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-07
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole priotiraire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 08 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-08
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (2)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (2)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		● (2)
	Établissements de restauration		● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(2) Sous réserve des article 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 09 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-09
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 10 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-10
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		15
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 11 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-11
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		15
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 12 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-12
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		8
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des article 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 13 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-13
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		●
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		8
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articlea 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

Grille des spécifications **Zones « Commerciale 16 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE COM-16
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Note (14)
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		● (14)
	Commerces de détail de petite surface		● (14)
	Commerces de détail de grande surface		● (14)
	Établissements d'hébergement		● (14)
	Établissements de restauration		● (14)
	Récréation	Établissements de divertissement	● (14)
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	● (14)
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		● (14)
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		
	Autres types d'élevage		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-7
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1-2-3)
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		3
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3
	Nombre de logements maximum		--

NOTES:

(1) Les terrains de camping aménagés et rustiques

(2) Les pourvoiries

(3) L'entreposage extérieur pour les industries légères

(4) Les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagement ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur

(5) Toute activité de débitage et d'entreposage de bois

(6) La marge de recul pour une habitation ainsi qu'un commerce intégré à une habitation est de 8 mètres

(7) Les stations-services, postes d'essence combinés à un magasin de type dépanneur

(8) Les cours de récupération

(9) Les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac

(10) Les établissements d'entreposage ou de vente de matériau en vrac

(11) Les marchés aux puces et les brocanteurs

(12) Terrains de camping rustiques

(13) Les clubs de tir et les pistes de courses et de karting (14) Sous réserve des articles 6.2 à 6.3.2.2

Grille des spécifications **Zones « Commerciale 16 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE COM-16
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Note (14)
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		● (14)
	Commerces de détail de petite surface		● (14)
	Commerces de détail de grande surface		● (14)
	Établissements d'hébergement		● (14)
	Établissements de restauration		● (14)
	Récréation	Établissements de divertissement	● (14)
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	● (14)
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		● (14)
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		
	Autres types d'élevage		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-7
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1-2-3)
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		3
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3
	Nombre de logements maximum		--

NOTES:

(1) Les terrains de camping aménagés et rustiques

(2) Les pourvoiries

(3) L'entreposage extérieur pour les industries légères

(4) Les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagement ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur

(5) Toute activité de débitage et d'entreposage de bois

(6) La marge de recul pour une habitation ainsi qu'un commerce intégré à une habitation est de 8 mètres

(7) Les stations-services, postes d'essence combinés à un magasin de type dépanneur

(8) Les cours de récupération

(9) Les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac

(10) Les établissements d'entreposage ou de vente de matériau en vrac

(11) Les marchés aux puces et les brocanteurs

(12) Terrains de camping rustiques

(13) Les clubs de tir et les pistes de courses et de karting (14) Sous réserve des articles 6.2 à 6.3.2.2

Grille des spécifications **Zones « Rurale 12 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE RU-12
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			●
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		●
	Bifamiliales contiguës		●
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		●
	Établissements de restauration		●
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		
	Autres types d'élevage		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-1
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		100
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3
	Nombre de logements maximum		2

NOTES:

(1) Les terrains de camping rustiques

(2) Les chenils (Voir les articles 15.5 à 15.5.3)

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5234

ADOPTION DU RÈGLEMENT 175-2013
MODIFIANT LE 43-2004 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU QUE le règlement 43-2004 relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 76-2006 le 27 avril 2007
- 102-2008 le 26 juin 2008
- 126-2010 le 31 mai 2010
- 146-2011 le 18 octobre 2011
- 168-2012 le 1e mai 2013

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Yves Prud'Homme lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 février 2014;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 février 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 « Un certificat d'implantation est obligatoire lors de la construction d'un bâtiment accessoire de forme cylindrique. » est retiré considérant que le Conseil municipal a décidé de retirer, lors de son assemblée ordinaire du 10 mars 2014, l'article 10.1 du second projet de règlement 174-2013 modifiant le règlement 40-2004 relatif au zonage concernant la possibilité de construire des bâtiments cylindriques comme bâtiments accessoires à des résidences afin de conserver tel quel l'article 7.3.1 du règlement 40-2004.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 175-2013 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 43-2004 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS

3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :

3.1.1 La définition **«** chenil » est remplacé, lequel se lit comme suit :

«Lieu destiné à loger plus de deux (2) chiens. Se peut être un établissement où l'on élève, vend ou garde des chiens.»

3.1.2 La définition «Marge de recul » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant **:**

« Indication pour le calcul des marges relative à la superficie au sol; Signifie la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fais pas sailli au-delà du mur de fondation ou à la face extérieure du mur extérieur n'est pas considéré comme faisant sailli au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 15 cm.»

3.1.3 La définition «Milieu humide» est ajoutée, laquelle se lit commet suit **:**

Milieu humide :

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

Étang :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes.

Marais :

Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

Marécage :

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Tourbière :

Caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique ; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes fermés.

3.1.4 La définition «superficie au sol» est remplacée par ce qui suit :

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les verrières, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

3.1.5 La définition de «véranda» est modifiée par le retrait des termes « ou de vitre ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2.2 DEMANDE PERMIS DE LOTISSEMENT

Le paragraphe i) de l'article 4.2.2.1 est abrogé.

ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.5 CERTIFICAT D'IMPLANTATION

5.1 Le deuxième alinéa de l'article 4.3.5 est modifié en remplaçant les termes «*Nonobstant l'alinéa précédent*» par les termes «Nonobstant le premier alinéa».

5.2 Les alinéas suivants sont ajoutés à la suite du premier alinéa de l'article 4.3.5, lesquels se lisent comme suit :

Alinéa retiré ~~«Un certificat d'implantation est obligatoire lors de la construction d'un bâtiment accessoire de forme cylindrique.~~

Le certificat d'implantation doit contenir les éléments décrits au paragraphe c) de l'article 4.3.2. ».

5.3 Les termes « *ou un certificat d'implantation* » sont ajoutés après les termes « certificat de localisation » dans les libellés des textes apparaissant aux 3e et 5e puces du deuxième alinéa de l'article 4.3.5.

ARTICLE 6 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.7 RELATIF AUX AUTRES BÂTIMENTS

Le premier alinéa de l'article 4.3.7 est remplacé par ce qui suit :

«Nonobstant ce qui précède, l'article 4.3.5 ne s'applique pas aux abris forestiers et aux cabanes à sucre.»

ARTICLE 7 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.4.2.1 RELATIF AUX DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa de l'article 4.4.2.1 est modifié pour remplacer les termes « aux paragraphes a) à j) » par les termes « a) à k) ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.3 RELATIF AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.1 L'article 5.3 est modifié pour ajouter le paragraphe k), lequel se lit comme suit :

«k)
- moins de 5 roulottes
  activité résidentielle ou commerciale 10 $
- plus de 5 roulottes
  activité résidentielle 50 $
  activité commerciale 125 $ ».

8.2 L'article 5.3 est modifié pour ajouter le paragraphe l), lequel se lit comme suit :

« l) Implantation et exploitation d'un chenil 50$ ».

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand	Jean Bernier
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5235

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 180-2014 MODIFIANT LE 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 50-2005 le 22 avril 2005
- 60-2005 le 13 juillet 2005
- 78-2006 le 27 avril 2007
- 100-2008 le 26 juin 2008
- 112-2009 le 8 juin 2009
- 115-2009 le 30 septembre 2009
- 123-2010 le 31 mai 2010
- 148-2011 le 18 octobre 2011
- 167-2013 le 1er mai 2013
- 174-2014 en cours;

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Louise Lafrance lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2014;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 14 avril 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le _____ 2014, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 180-2014 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié comme suit :

La zone « Résidentielle 27 » est créée à même la zone « Résidentielle 26 » affectant les lots 4 574 576, 4 574 577, 4 574 578, 4 574 579, 4 574 580, 4 574 581, 4 574 582, 4 574 583, 4 574 584 ainsi qu'une partie des lots 4 574 585 et 4 574 586.

Ledit plan figure à l'annexe « **A** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

4.1 La grille 2-12 relative à la zone « Récréative 03 » est modifiée par l'ajout de la note (7) à la case « Nombre de logements maximum », laquelle note se lit comme suit :

« (7) Lotissement (# 41-2004), art. 5.5.1 ».

4.2 La grille des spécifications 2-17 est modifiée comme suit :

a) par l'ajout des notes (3), (4) et (5) à la case Notes, lesquelles se lisent comme suit :

« (3) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2

(4) Lotissement (#41-2004), art. 5.5.1

(5) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2 ».

b) La grille de la zone « Résidentielle 26 » est modifiée comme suit :

i. Ajout de la note (3) à la case relative à l'usage « Unifamiliales isolées »;

ii. Modifier la marge de recul arrière minimale à 9 mètres.

c) Une grille relative à la zone « Résidentielle 27 » est ajoutée à la grille 2-17 incluant les usages, spécifications et normes d'implantation suivantes :

« **RES-27 (5)**

i. Classes d'usage :

Résidentiels :	Unifamiliales Isolées Unifamiliales Jumelées Bifamiliales superposées Bifamiliales contiguës Trifamiliales Multifamiliales
Commerces et services :	Activités de récréation extensive
Agricoles :	Culture du sol et des végétaux

ii. Usage spécifiquement non permis (2)

iii. Normes d'implantation :

Hauteur maximum (en étage)	3
Marge de recul avant minimale (en mètre)	10
Marge de recul avant maximale (en mètre)	---
Marge de recul arrière minimale (en mètre)	9
Marge e recul latérale minimale (en mètre)	5
Nombre de logements maximum	8 (4) ».

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 6

6.1 L'article 6.4.2 est modifié pour remplacer les termes « Zones « Villégiature 05, 20 et 21 » » par les termes « Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature 05, 20 et 21 » et « Résidentielle 26 et 27 » ».

6.2 L'article 6.4.2.10 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« *Stationnement*
Deux cases de stationnement par unité d'habitation sont exigées. ».

6.3 L'article 6.6 est abrogé.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 8

7.1 L'article 8.3.7 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **8.3.7 Dispositions particulières à une annexe trois saisons**

L'annexe trois (3) saisons liée au bâtiment principal doit respecter les mêmes normes d'implantation que pour le bâtiment principal auquel elle se rattache, en plus de respecter les conditions suivantes :

a) la superficie de l'annexe trois (3) saisons ne peut pas être supérieure à 30% de la superficie au sol du bâtiment principal auquel elle est rattachée (superficie du bâtiment principal sans l'annexe projetée);

b) l'annexe trois (3) saisons ne peut occuper qu'un (1) seul étage, sans toutefois dépasser en hauteur le bâtiment principal auquel elle se rattache. ».

7.2 L'article 8.15 est modifié comme suit :

7.2.1 Le paragraphe a) est modifié pour ajouter les zones « Villégiature 03 » et « Résidentielle 26 » à la liste des zones énumérées.

7.2.2 Le paragraphe k) est ajouté à l'article 8.15, lequel se lit comme suit :

« k) Le bâtiment où l'usage d'un logement accessoire est autorisé doit être implanté sur un terrain conforme aux dispositions du règlement 41-2004 relatif au lotissement. ».

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 19

8.1 L'article 19.16 est renuméroté par l'article 19.17.

8.2 L'article 19.16 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **19.16 Dispositions relatives aux perrons, galeries, balcons, etc.**

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en annexe trois saisons ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine. ».

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

Pierre Flamand Maire	Jean Bernier Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXES

ANNEXE «A» Création de la zone « Résidentielle 27 »

ANNEXE «B» Grilles des spécifications modifiées

Annexe «A»
Création de la zone « Résidentielle 27 »

PROJET DE RÈGLEMENT NO
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

CRÉATION DE LA ZONE RES-27

ÉCHELLE: 1/6 500
MARS 2014
REALISE PAR GINETTE MANN

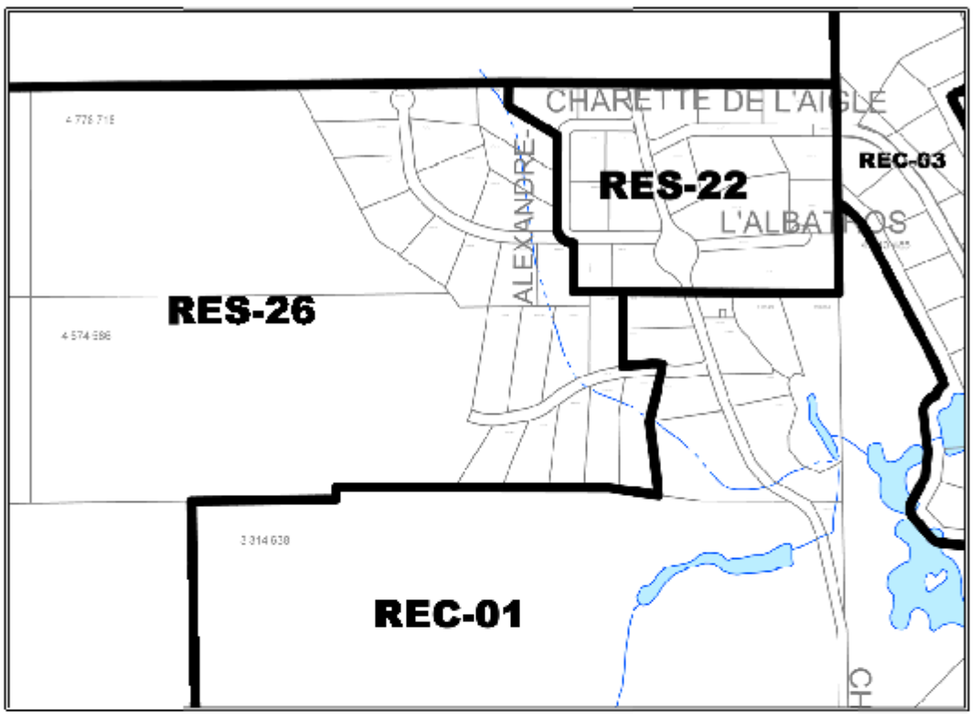

AVANT MODIFICATION

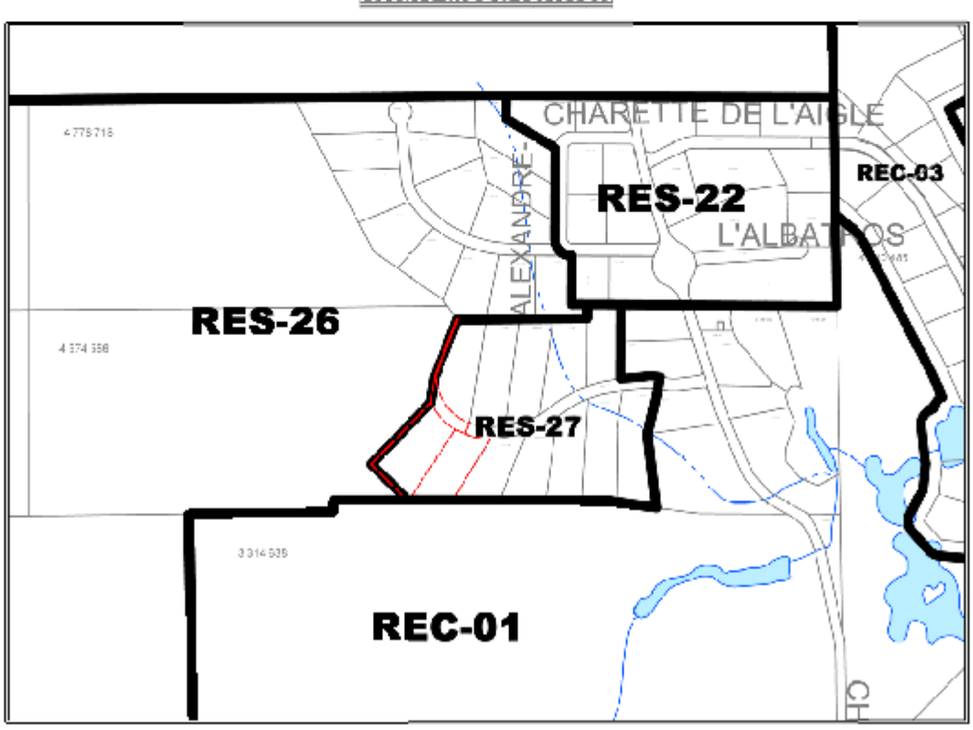

APRÈS MODIFICATION

Annexe «B»

Grille des spécifications **2-12**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES				
			REC -01	REC-02	REC-03		
Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●				
		jumelées			●		
		en rangées					
	Bifamiliales superposées		●				
	Bifamiliales contiguës		●		●		
	Trifamiliales				●		
	Multifamiliales				●		
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services						
	Commerces de détail de petite surface						
	Commerces de détail de grande surface						
	Établissements d'hébergement		●				
	Établissements de restauration		●				
	Récréation	Établissements de divertissement	●				
		Établissements de divertissement érotique					
		Grands équipements de récréation intérieure	●				
		Grands équipements de récréation extérieure	●	●			
		Activités de récréation extensive	●	●			
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers					
		lourds					
	Services publics à la personne						
INDUSTRIES	Légères						
	Lourdes						
	Extraction						
UTILITAIRES	Légers						
	Semi-légers						
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●				
	Élevages sans sol						
	Autres types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(3-4-5)	(6)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1-2)	(2)	(6)		
NORMES D'IMPLANTA-TION	Hauteur maximum (en étage)		3		3		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15		12		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		--		--		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9		10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7		8		
	Nombre de logements maximum		2		4(7)		

NOTES:

(1) Les terrains de camping rustiques

(2) Les clubs de tir et les pistes de course et de karting

(3) Les chalets locatifs

(4) Les terrains de camping aménagés

(5) Les restaurants de type »'Fast-Food »

(6) Dispositions spécifiques à la zone « Récréative 03» articles 6.7 à 6.7.8

(7) Lotissement (# 41-2004), art. 5.5.1

2011,R-148-2011, a. 3

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES				
			RÉS-23	RÉS-24	RÉS-25	RÉS-26	RÉS-27 (5)
Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	Isolées	●	●	●	●(3)	●
		jumelées	●	●	●		●
		en rangées					
	Bifamiliales superposées		●	●	●		●
	Bifamiliales contiguës		●	●	●		●
	Trifamiliales		●	●	●		●
	Multifamiliales						●
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services						
	Commerces de détail de petite surface						
	Commerces de détail de grande surface						
	Établissements d'hébergement						
	Établissements de restauration						
	Récréation	Établissements de divertissement					
		Établissements de divertissement érotique					
		Grands équipements de récréation intérieure					
		Grands équipements de récréation extérieure					
		Activités de récréation extensive	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers					
		lourds					
	Services publics à la personne						
INDUSTRIES	Légères						
	Lourdes						
	Extraction						
UTILITAIRES	Légers					●	
	Semi-légers						
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●
	Élevages sans sol						
	Autres types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)	(1)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	2	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8	8	8	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		--	--	--	--	--
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		3	3	3	9	9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3	3	3	5	5
	Nombre de logements maximum		3	3	3	1	8 **(4)**

NOTES:

(1) Les stations de pompage et les usines de filtration d'eau d'utilité publique

(2) Les terrains de camping rustique

(3) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2

(4) Lotissement (#41-2004), art. 5.5.1

(5) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2

2005, R-50-2005, a.8 // 2007, R-78-2008, a. 30.4 // 2010, R-123-2010, a.3.3

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5236

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 181-2014 MODIFIANT LE 43-2004 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU QUE le règlement 43-2004 relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 76-2006 le 27 avril 2007
- 102-2008 le 26 juin 2008
- 126-2010 le 31 mai 2010
- 146-2011 le 18 octobre 2011
- 168-2012 le 1e mai 2013
- 175-2014 en cours;

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Éric Paiement lors de l'assemblée ordinaire du 10 mars 2014;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 14 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 181-2014 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS

3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :

3.1.1 Ajout des définitions suivantes :

« Annexe trois saisons

Pièce contiguë au bâtiment principal et considérée comme en faisant partie, sans système de chauffage, non utilisé l'hiver et séparé du bâtiment principal par un mur plein, avec ou sans porte.

Condominium, copropriété divise

Tout immeuble qui est assujetti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n'interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers. ».

3.1.2 La définition de « Véranda » est remplacée et se lit comme suit :

« Véranda

Galerie ou balcon avec toiture, protégé par des moustiquaires, non chauffée, non isolée et disposée en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, non utilisée comme pièce habitable et ne comportant aucun système de chauffage. ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

_____	_____
Pierre Flamand	Jean Bernier
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5237

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 182-2014 MODIFIANT LE 41-2004 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 41-2004 relatif au lotissement;

ATTENDU QUE le règlement 41-2004 relatif au lotissement, est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 79-2006 27 avril 2007
- 124-2010 31 mai 2010
- 149-2011 17 octobre 2011

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 41-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Serge Piché lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 mars 2014;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue 14 avril 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le _____ 2014, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le _____ 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 182-2014 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 41-2004 relatif au lotissement* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 4.9

Le premier alinéa de l'article 4.9 est remplacé par ce qui suit :

« La largeur minimale de l'emprise d'une rue, ou du prolongement d'une rue existante, doit être conforme, selon le cas, à l'une des dispositions suivantes :

a) 20 mètres d'emprise pour une rue principale;

b) 15 mètres d'emprise pour une rue secondaire. ».

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 5

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.5.1, lequel se lit comme suit :

«**5.5.1 Dispositions applicables aux zones « Récréative 03 », « Résidentielle 26 » et « Résidentielle 27** »

Les superficies et les dimensions applicables aux terrains situés à l'intérieur des zones « Récréative 03 », « Résidentielle 26 » et « Résidentielle 27 », sont celles inscrites au tableau 10.

Nonobstant ce qui précède, les terrains destinés à un bâtiment de quatre logements et plus doivent avoir une superficie minimale conforme aux normes du tableau 10 pour les trois premiers logements à laquelle doit être ajouté une superficie minimale de 500 mètres^2 pour chaque logement additionnel.

TABLEAU 10

LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR DES ZONES «RÉCRÉATIVE 03 », « RÉSIDENTIELLE 26 » ET « RÉSIDENTIELLE 27 »

	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi
Superficie minimale	3 700 m^2 (40 000 pi^2)	3 700 m^2 (40 000 pi^2)	3 700 m^2 (40 000 pi^2)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)
Largeur minimale moyenne	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)
Profondeur minimale moyenne	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2

Note 1 Lorsqu'un terrain se situe entre un lac ou un cours d'eau et une rue existante le 1er mars 1984, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 45 mètres.

Note 2 La profondeur minimale moyenne ne s'applique qu'aux lots qui sont affectés par la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q., chap. A-19.1).

Pierre Flamand Maire	Jean Bernier Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5238

RÉSOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – PROJETS DE RÈGLEMENTS D'URBANISME 180-2014, 181-2014 ET 182-2014

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de fixer l'assemblée publique de consultation à lundi le 12 mai 2014 à compter de 19h à la salle du Conseil municipal située au 672, boul. St-François à Lac-des-Écorces.

Au cours de cette assemblée, lesdits projets de règlement numéros 180-2014, 181-2014 et 182-2014 seront expliqués et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5239

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PROJETS À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater l'inspectrice en bâtiment Hélène Poisson à présenter une demande relative au *Programme d'aide financière aux projets à caractère environnemental* offert par la *Fondation de la MRC d'Antoine Labelle pour l'environnement*.

Il est aussi résolu de nommer madame Hélène Poisson responsable pour le suivi de cette demande d'aide, et de l'autoriser à signer tous les documents en lien avec cette demande.

Il est de plus résolu de préciser que la réalisation de ce projet est conditionnelle à notre admissibilité au programme d'aide financière.

Sujet du projet : Cyanobactérie Lac David
Coût du projet : 2 000$ (1 000$ Municipalité + 1 000$ Fondation)

Cette dépense n'étant pas prévue au budget, un réaménagement budgétaire du GL 02-110-00-135-00 au GL 02-460-xx-xxx (Amélioration des cours d'eau) sera effectué.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5240

ACQUISITION DE LA VIRÉE – CHEMIN DU LAC-AUX BARGES

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur général Jean Bernier à négocier avec madame Paulette Bourque afin que la Municipalité de Lac-des-Écorces puisse acquérir la virée déjà existante sur le chemin du Lac-aux-Barges, et qui est située sur le lot 3 314 026 appartenant à Madame Bourque.

Il est aussi résolu que la Municipalité prendra à sa charge tous les frais d'arpenteur-géomètre et de notaire relatifs à cette transaction.

Le Conseil municipal autorise et mandate par la même occasion le maire Pierre Flamand ainsi que le directeur général Jean Bernier ou la directrice générale adjointe Nathalie Labelle à signer tous les documents légaux.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5241

ACHAT DE TROIS SÈCHE-MAINS POUR LE CHALET DES PATINEURS

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général Jean Bernier, de par sa délégation de pouvoirs, d'acheter trois sèche-mains pour le Chalet des patineurs, le tout totalisant un montant de neuf cent quatre-vingt-deux dollars et soixante-dix sous (982.70$) toutes taxes incluses.

Considérant que cette dépense n'est pas prévue au budget, il est aussi résolu d'effectuer un réaménagement budgétaire du GL 02-110-00-135 *Rémunération supplémentaire des élus* au GL 02-701-20-522 *Entretien et Réparation bâtiments – Centre communautaire*.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5242

RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA TECHNICIENNE EN LOISIRS DU 17 FÉVRIER AU 1ER AVRIL 2014

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt le rapport d'activités de la technicienne en loisirs pour la période du 17 février au 1er avril 2014.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5243

DÔME UNIPRIX ET SALLE COMMUNAUTAIRE COMPTE RENDU DES LOCATIONS ET DES REVENUS AU 30 MARS 2014

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt le compte rendu des locations et des revenus du Dôme Uniprix et de la salle communautaire du Chalet des patineurs, préparé par la technicienne en loisirs, pour la saison 2013-2014 au 30 mars 2014.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5244

ASSOCIATION DES CITOYENS POUR LA PROTECTION DU LAC GAUVIN DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN POSTE DE LAVAGE AVEC CARTE MAGNÉTIQUE

ATTENDU QUE l'Association des Citoyens pour la Protection du Lac Gauvin a déposé à la municipalité une demande de subvention pour l'installation d'un système électrique associé à un mécanisme de lecture de carte magnétique, ainsi qu'un montant pour l'aménagement d'un poste de lavage à proximité du quai municipal;

ATTENDU QUE la municipalité a prévu à son budget 2014 un montant de deux mille dollars (2 000$) pour cet organisme;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du 10 février dernier, le Conseil municipal a adopté une résolution mentionnant que tout organisme demandant une subvention de mille dollars (1 000$) et plus devra dorénavant fournir ses états financiers afin de pouvoir bénéficier de ladite subvention (Résolution 2014-02-5141);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer, par cette résolution, l'Association des Citoyens pour la Protection du Lac Gauvin que la municipalité leur versera une somme de 2 000$ telle

que budgétée aussitôt qu'elle recevra les états financiers de l'organisme.

Il est aussi résolu que la Municipalité de Lac-des-Écorces fournira le concassé, la main d'œuvre et la machinerie afin de réaliser l'élargissement de l'emprise pour l'aménagement d'un poste de lavage et ce, conditionnellement à ce que l'organisme détienne tous les permis et certificats des différents paliers gouvernementaux permettant un tel aménagement.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5245

NOMINATION DU RESPONSABLE DE LA PATINOIRE SECTEUR LDÉ

ATTENDU QUE Monsieur Despaties était responsable de la patinoire secteur Lac-des-Écorces et qu'il a démissionné de ce poste en début d'année;

ATTENDU QUE le 17 mars dernier, la municipalité affichait à l'interne le poste de responsable de la patinoire secteur Lac-des-Écorces;

ATTENDU QU' une seule candidature a été reçue dans les délais requis, soit celle de monsieur Pascal Doré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Pascal Doré à titre de responsable de la patinoire secteur Lac-des-Écorces considérant qu'il répond à toutes les exigences dudit poste.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5246

AUTORISATION DE PAIEMENTS DE DÉPENSES

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de mars 2014 pour un montant brut de 84 260.24$ ainsi que les dépenses du mois de mars 2014 pour un montant de 404 080.11$.

ADOPTÉE

****

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jean Bernier, directeur général de la Municipalité de Lac-des-Écorces certifie par les présentes que la Municipalité de Lac-des-Écorces disposait, lors de l'autorisation des dépenses, des crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses seront affectées lors du paiement pour un montant total de 488 340.35$.

_____

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5247

DÉPENSE À FACTURER AU REGROUPEMENT DES POMPIERS RIVIÈRE KIAMIKA

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de réclamer la dépense de soixante-huit dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous (68.99$), effectuée par le Service de Sécurité Incendie Rivière Kiamika (GL 02-220-10-349-00) le 13 février dernier relative à l'achat de fleurs pour un décès, au Regroupement des pompiers Rivière Kiamika considérant que cette dépense n'est pas autorisée selon la politique des dons de la municipalité (résolution 2006-02-1512).

ADOPTÉE

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h26 et se termine à 20h27

****

RÉSOLUTION NO : 2014-04-5248

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que l'assemblée soit levée. Il est 20h28

ADOPTÉE

****

_____
Pierre Flamand, maire

_____
Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier